



SOCIETE DES ETUDES OCEANIENNES *TE NIU 'IHI MĀ'OHI*

B.P. 110 Papeete-Tahiti, 98713 Polynésie française
Téléphone : (689) 41 96 03 – Télécopie : (689) 41 96 04
Courriel : seo@archives.gov.pf – Site : www.etudes-oceaniennes.com
Facebook : Société des Etudes Océaniennes

STATUTS DE LA SOCIETE DES ETUDES OCEANIENNES (Modification du 23 février 2012)

Titre I

Buts et composition de la société

Article 1er : L'association dite "Société des Etudes Océaniennes" qui résulte de la transformation de la "Société d'Etudes Océaniennes" instituée par arrêté du 1er janvier 1917, a pour buts :

- de grouper les personnes s'intéressant à l'étude de toutes les questions se rattachant à l'anthropologie, l'ethnographie, la philosophie, les sciences naturelles, l'archéologie, l'histoire, aux institutions, mœurs, coutumes et traditions de la Polynésie ;
- de réunir et de conserver les documents susceptibles de favoriser ces études ;
- de faciliter les échanges de vues par des réunions ;
- d'organiser des conférences, expositions ;
- de publier un organe périodique appelé Bulletin de la Société des Etudes Océaniennes.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Papeete.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : La Société se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres titulaires,
- de membres correspondants,
- et de membres à vie.

Le Conseil d'administration peut conférer la qualité de membre d'honneur aux personnes dont le patronage est susceptible de contribuer au prestige de la Société et à son succès ; ils reçoivent le bulletin gratuitement.

Les membres titulaires sont ceux qui remplissent les conditions d'admission et versent à la Société une cotisation annuelle dont le montant est fixé ainsi qu'il est précisé ci-après.

Les membres correspondants sont choisis sur présentation des membres du Conseil d'administration, parmi les personnes et organismes résidant hors du Pays, pouvant aider aux recherches entreprises, fournir des renseignements utiles, ouvrir des enquêtes, procurer des documents, en un mot, aider de quelque façon que ce soit à la prospérité de la Société.

Le statut de membre titulaire s'acquiert en souscrivant par un bulletin d'adhésion et se renouvelle par le paiement de la cotisation. Quand l'adhésion intervient en cours d'année le nouveau membre reçoit les Bulletins édités depuis le 1er janvier de l'année en cours.

La qualité de membre à vie est conférée, après avis du Conseil d'administration, aux membres, âgés d'au moins 65 ans, qui auront versé une somme importante d'au moins 100.000 cfp. Les sociétaires ayant acquis la qualité de membre à vie avant 2012 conservent cet avantage.

Article 3 : La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le décès,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation motivée prononcée par le Conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun remboursement des sommes versées par eux pour cotisation ou don. Ils ne pourront être admis à nouveau au sein de l'association qu'après décision du Conseil d'administration.

Titre II

Administration & Fonctionnement

Article 4 : La Société est administrée par un Conseil d'administration composé au plus de 14 administrateurs qui élisent en leur sein :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,

- un trésorier-adjoint,
- 8 administrateurs au plus.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour 3 ans.

Les candidats au Conseil d'administration devront être membres de la Société depuis au moins un an et faire acte de candidature par écrit, auprès du président, au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée générale qui doit procéder au renouvellement du Conseil d'administration.

Le président représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile : il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'administration pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 5 : Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié des membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd au bout de trois absences consécutives sans fournir de procuration.

Pour remplacer un administrateur ayant perdu sa qualité, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement, par vote parmi les adhérents, à la majorité simple. Le mandat du nouvel administrateur prendra fin en même temps que ceux qui sont en cours de mandature.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance : rédigé par le secrétaire ou le secrétaire de séance, il est signé par le président après accord des membres du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 6 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations concernant la Société et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Article 7 : L'Assemblée générale se compose des membres d'honneur, titulaires et à vie de la Société. Elle est convoquée au moins 21 jours à

l'avance par voie de presse, par courriel, par télécopie et par site web. L'Assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation du président ou de la moitié des membres du Conseil d'administration.

- L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit comprendre au moins le quart des sociétaires résidant à Tahiti. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau 1 semaine plus tard dans les formes prescrites aux présents statuts, sans condition de quorum.

- Elle est présidée par le président ou le vice-président ou à défaut par un membre du Conseil d'administration délégué par lui. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le président.

- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est inscrit que des propositions émanant de lui et celles qui lui ont été adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 8 : Pour l'élection du Conseil d'administration, le vote en assemblée générale a lieu à scrutin secret uninominal, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le vote par procuration nominale étant admis. Chaque membre présent ne peut porter que 3 (trois) procurations.

Article 9 : L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du président et du trésorier sur leur gestion et sur tous les autres objets.

- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

- vote le budget de l'exercice suivant qui lui est soumis.

- fixe le montant des cotisations.

- autorise toutes acquisitions d'immeubles et meubles nécessaires à l'accomplissement des buts de la Société, tous échanges et ventes de ces meubles et immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

- d'une manière générale, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de la Société et à la gestion de ses intérêts.

- ces délibérations doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 10 : Les délibérations des assemblées font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Conseil d'administration. Ce procès-verbal constate le nombre des membres présents ou représentés aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance.

Titre III

Dotations & Ressources annuelles

Article 11 : Les ressources de la Société se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent être accordées,
- des dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- des produits du mécénat et partenariat,
- de la publicité.

Le président est chargé de l'administration financière de la Société et ordonnance les dépenses.

Article 12 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers pour recettes et pour dépenses et s'il y a lieu une comptabilité-matière.

Article 13 : Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

La Société est dépositaire des biens et collections qu'elle détient actuellement comme de tous ceux qui pourront lui échoir dans l'avenir.

En cas de dissolution, la bibliothèque, comme les biens et les collections dont elle est propriétaire, seront remis à titre de dons ou de legs au profit de la Polynésie française. Après acceptation, le Pays affectera la bibliothèque au service du patrimoine archivistique et audiovisuel 'Te piha faufa'a tupuna' et les biens et les collections au Musée de Tahiti et des Iles 'Te fare Manaha'.

Titre IV

Modifications de Statuts et Dissolution

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres titulaires qui en saisissent le président.

L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité du 1/4 des membres titulaires résidant en Polynésie française.

Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins 1 semaine plus tard et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 15 : L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre les 3/4 des membres de la Société à jour de la cotisation. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Si la condition de quorum n'est pas remplie le Conseil d'administration de la Société saisit le tribunal de Papeete compétent pour statuer sur cette demande de dissolution.

Le président

Le secrétaire